

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de SANTENAY

Département de COTE D'OR
Arrondissement de BEAUNE
Canton de NOLAY

Effectif légal du Conseil: 15
Présents à la séance: 12.
Date de la **convocation** : 01/07/2008
Date de l'**affichage**: 01/07/2008
Pouvoirs: 2
Absents : 1

SEANCE du : **8 juillet 2008.**

Etaient **présents** sous la **Présidence** de **Mr TUDELA Henri, Maire**

Mesdames Véronique BLONDAN, Yvette CHAPELLE.

Messieurs Serge COULON, Michel JOLY, Jacques GIRARDIN, Samuel LEGROS, Antoine LEQUIN, Michel MARGUIN, Michel MENAGE, Eric MILLARD, Henri TUDELA, Guillaume UNY.

Excusées : Mme Rachel OLIVIER, Mme Annick POULIN, Mme Corinne TOURTIAU.

Pouvoirs: Mme Rachel OLIVIER à M. Michel MENAGE
Mme Annick POULIN à M. Henri TUDELA.

Absents : -

Secrétaire de séance: M. Guillaume UNY.

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Le Plan d'Occupation des Sols, est devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis le 1^{er} avril 2001, date d'entrée en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Ce document d'urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal, en conformité avec les dispositions de cette loi.

Face à la diminution de la population notamment, de nouveaux secteurs d'extension doivent être recherchés pour permettre le développement de la commune tant dans le domaine de l'habitat que dans celui des activités économiques. Divers projets communaux en matière d'équipements publics doivent pouvoir être réalisés.

C'est une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire communal qui permettra de prendre en compte ces préoccupations dans le cadre de la révision du P.L.U.

Obligations nouvelles de la loi S.R.U. :

La commune devra déterminer ses choix de développement et d'aménagement afin d'établir un projet d'aménagement durable qui sera traduit dans le P.L.U.

Le conseil municipal doit également dès à présent définir les modalités de concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-20, R. 123-1 à R. 123-25.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1997 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, modifié le 2 juin 2004,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme.
- De prévoir la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et viticole selon les modalités suivantes :
 - une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.
 - une information dans la note d'information de la commune de Santenay.
- De charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
- De solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
 - Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud, chargée du Schéma de cohérence territoriale,
 - aux maires des communes voisines (Remigny et Chassey-le-Camp).
 - Conformément à l'article L. 123-9, le débat au sein du Conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais.
 - Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Côte d'Or et de Saône et Loire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Santenay, le 9 juillet 2008.

Le Maire,

Henri TUDELA.

